

Arrêté n° 2024 - 1972

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, PLACE SAINT LEONARD A LENS, A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DES BOMBARDEMENTS D'AOUT 1944.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que pour assurer la sécurité de la Commémoration des bombardements d'août 1944, organisée le dimanche 11 août 2024 à Lens, il est indispensable d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur le parking en schiste de la place Saint Léonard à Lens,

ARRETE

A l'occasion de la Commémoration des bombardements d'août 1944, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, **le dimanche 11 août 2024** :

ARTICLE 1^{er} : **De 6 heures à 11 heures 30** et en fonction de l'avancement de la manifestation, le parking en schiste de la Place Saint Léonard à Lens, (*partie comprise entre la stèle et l'immeuble n° 01, place Saint Léonard*) sera réservé exclusivement pour l'organisation de la cérémonie. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05 juillet 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué